

**JURIDICTION DE PROXIMITE  
DE CHAMBERY (SAVOIE)**

**Audience du 6 Février 2014**  
**- 10h00 -**  
**RG. 13/00019542**

Conclusions de Renvoi  
de Nullité absolue  
et de relaxe

**Pour:**

\* **Monsieur Benoit LEDOUX**

Né le 18/12/1965 à MONTMORILLON (86)  
De nationalité Française

Demeurant : 19 LOTISSEMENT SOUS-VILLE  
-73260- PETIT CŒUR-LA LECHERE

**Contre:**

\* **Ministère Public**

**PLAISE AU TRIBUNAL :**

Monsieur Benoit LEDOUX est convoqué ce jour 06/02/2014 devant la juridiction de proximité de CHAMBERY pour avoir, à LA CHAVANNE (Savoie), « sur le territoire national français » et par temps non prescrit, à savoir le 8 juin 2013 à 11h37 commis l'infraction de : « USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION »

Ces infractions ont été relevées par le PELOTON AUTOROUTE AITON sur l'Autoroute A43, kilomètre fixe 110+000 sens ALBERTVILLE et ont DONC fait l'objet d'un Procès Verbal n° 6285048725 dressé par un Gendarme français, sur la base répressive unique de textes législatifs et réglementaires purement français.

Il est en effet reproché une infraction prévue et réprimée par les articles du **Code de la route français** (R412-6-1 AL1 & R412-6-1 AL2).

LB

Cependant :

**Monsieur LEDOUX estime que ces poursuites sont entachées de nullité absolue en raison d'une violation générale par la République française du Droit international en vigueur au sujet de la Savoie & Nizza.**

**Il ne s'agit pas d'une blague radiophonique mais très sérieusement de Droit International Public dans le cadre de la décennie de « l'élimination du colonialisme » proclamée en 2011 à l'unanimité par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU)**

**(Cf annexe 1)**

Le Parquet qui exerce les poursuites au nom de l'Etat français et les fonctionnaires de ce dernier en mission sur le sol de la Savoie, devraient mais ne sont plus en mesure de justifier de la légitimité de leurs actions dans ce pays occupé militairement et administré par la France depuis 154 ans.

**L'Administration de ce pays (La Savoie) par la France est exercée au seul moyen juridique et par la seule autorité d'écoulant d'un seul Traité international d'annexion territoriale aujourd'hui formellement prohibé et signé à TURIN, le 24 Mars 1860.**

**Traité au surplus caractérisé par un plébiscite truqué [ce qui, au passage et pour l'information culturelle et historique du Tribunal, est officiellement reconnu par deux Ministères, celui de la Culture et celui de l'Education nationale (sous l'égide du Service officiel des Archives départementales de la Savoie)]**

**(Cf annexes 2)**

## **I. SUR LA DEMANDE PRINCIPALE DE RENVOI DOUBLEMENT MOTIVE :**

### **A. PREMIER MOTIF/ UNE COMPLEXITE JURIDIQUE EVIDENTE ATTESTEE PAR UNE CONDAMNATION DE LA FRANCE PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DE LA HAYE en 1932:**

Monsieur LEDOUX est chauffeur de taxi, il n'est pas juriste.

Il souhaite articuler sa défense autour d'une décision judiciaire internationale condamnant la France dans un arrêt INTERNATIONAL DE JUSTICE aussi retentissant qu'ignoré des foules y compris celles partisanses de la SAVOIE LIBRE ...

**(Annexe n°3 : affaire dite des « zones franches de Haute Savoie » ; consultable sur internet dans son intégralité) ;**

**B. DEMANDE DE COMMISSION D'OFFICE D'UN AVOCAT HAUTEMENT SPECIALISE PAR LA JURIDICTION ET NON PAR UN BARREAU CHAMBERIEN FRANCHOUILLARD HONTEUSEMENT DEFAILLANT POUR L'INSTANT AU REGARD DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE des DROITS DE L'HOMME:**

Les avocats de Savoie du Barreau français d'ALBERTVILLE dont dépend géographiquement Monsieur LEDOUX domicilié en Tarentaise refusent de défendre le Peuple autochtone en utilisant le Droit International en vigueur !?!

C'est ainsi qu'ils soulèvent systématiquement leurs clauses de conscience depuis plusieurs années !?!

Monsieur LEDOUX sollicite en conséquence de la juridiction la désignation d'un **Avocat commis d'office hautement spécialisé en Droit international de la décolonisation.**

L'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme fait en effet obligation absolue à la France de garantir à ses justiciables un procès équitable et notamment d'être défendu par un Avocat adapté à ses besoins légitimes.

Que la France soit putative ou non en Savoie, cette obligation pèse sur la France et toutes ses juridictions même celles de Savoie & Nizza.

Cela vient d'être magistralement rappelée par Mr MAZIAUD Conseiller rapporteur près la chambre criminelle de la Cour de cassation dans une affaire MAGNIN Jacques c/MP où l'arrêt est attendu mais dans des termes absolus qui ne laissent planer aucun doute.

La Cour de cassation tenant à rappeler sa jurisprudence

**II. SUR LA DEMONSTRATION LEDOUX en DIX POINTS JURIDIQUES PRECIS:**

**POINT n°1 : La légitimité des magistrats et textes répressifs français en Savoie ou Nizza reposent fondamentalement, strictement MAIS SURTOUT ET UNIQUEMENT sur le Traité de TURIN du 24 Mars 1860**

**Lequel est aujourd'hui par nature prohibé puisque contraire au Droit international en vigueur obligeant à achever la décolonisation générale et l'ONU ordonnant depuis**

**1945 et statutairement (La Charte) le démantèlement total des 3 empires coloniaux vaincus lors de la seconde guerre mondiale (Allemagne Japon et Italie).**

Si ce traité est annulé pour quelque raison juridique que ce soit, toutes les Lois françaises et notamment le Code de l'organisation judiciaire, le Code de procédure pénale et l'entier Code de la route n'ont plus aucune valeur opposable.

**POINT n°2 : Le Traité de TURIN du 24 Mars 1860 est aujourd'hui anachronique s'agissant d'un traité d'annexion militaire conclu par Napoléon III historiquement et hautement stimulé par les audaces de la Comtesse de Castiglione nièce obéissante à son oncle Cavour Franc-maçon au très haut grade et décoré du plus haut grade de la légion d'honneur bien qu'étranger, avant même sa conclusion secrète (1858 Plombières) ou officiel (1860 Turin).**

**Le Tribunal ne peut désormais que constater que ce Traité est « tenu pour abrogé » par le Traité de PARIS du 10 Février 1947 dont la France est signataire, dépositaire et enregistreuse à l'ONU sous le n° I-747.**

**L'article 44§3 du Traité de paix du 10/02/1947 est incontournable –et il est en vigueur-, car: 1) la France n'est plus en guerre avec l'Italie ou cela se saurait... et 2°) Il a été signé dans la capitale française PARIS ce qui le rend doublement applicable et invocable à la présente instance.**

**OR : son article 44§1 faisait obligation à la France de notifier le traité de TURIN à la diplomatie italienne. Cela n'a pas été fait et cela a été officiellement admis par deux fois en 2013 par deux réponses gouvernementales gênées.**

**Une note verbale non signée n'est pas une notification or c'est le seul document retrouvé par la Diplomatie italienne et ce n'est pas à Monsieur LEDOUX de rapporter la preuve négative de cette absence de notification mais bien au Ministère Public qui y est tenu du fait de la production de ce début de preuve par écrit fourni au Tribunal par Monsieur LEDOUX en provenance des services diplomatiques de l'Italie.**

**Son article 44§2 faisait obligation à la France d'enregistrer après notification le Traité de TURIN auprès du Secrétariat Général de l'ONU. Cela n'a pas été fait non plus et cela a été officiellement admis par deux fois et sans sérieux en 2013.**

**L'article 44§3 fixe expressément la sanction de tels manquements :**

**I'A.B.R.O.G.A.T.I.O.N !**

**Monsieur LEDOUX demande donc, par les présentes écritures, au Parquet de justifier de cette notification et de cet enregistrement, il en a d'autant plus le droit que le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes a officiellement reconnu le défaut d'enregistrement en date du 15 Juin 2010 et indiqué avoir donné d'ores et déjà instruction d'y procéder dans les plus brefs délais.**

**3 ans et demi plus tard, non seulement cette promesse n'a pas été tenu mais le Quai d'Orsay a deux reprises consécutives a été forcé de reconnaître avoir menti à la représentation nationale au sujet de cette notification censée être intervenue pour permettre une vraie publication au Journal Officiel valablement opposable à tous.**

**Ni l'un ni l'autre n'a été fait et il n'est plus possible d'y remédier.**

**La cause est donc entendue : A défaut de la preuve cumulative de la notification et de l'enregistrement : Le Tribunal est d'évidence putatif et la jurisprudence de la Cour de Cassation toutes chambres confondues comme d'ailleurs celles du Conseil Constitutionnel est claire et constante :**

**Il appartient aux seuls magistrats du fond d'appliquer les traités en vigueur et même de les interpréter.**

Le seul espoir immédiat de Justice étant désormais la compétence juridique en Droit international des magistrats français en poste en Savoie et leur courage à le constater et oser le juger publiquement.

Le seul obstacle inique restant la trahison à leur serment et leurs obligations des avocats en Savoie à le défendre et oser le plaider publiquement sans crainte JUSTIFIEE de contrôles fiscaux hautement dissuasifs.

Monsieur LEDOUX (après beaucoup d'autres justiciables savoyards comme Mrs Jean-François et Louis CATTELIN, Mme Geneviève DUBOIS, Mr Fabrice DUGERGUIL, Mr Olivier OUVRIER-BUFFET, Mr Daniel PARMENTIER, Mr Charles RAIBERTI, Mr Jean-Pierre REVOL, etc... etc..., qui ont tous été condamnés sans vergogne **sans réponse à leurs questions fondamentales pourtant simplissimes**) croit encore en la Justice avec un grand J et donc en la possible réaction de fierté et d'honneur de quelques uns de ceux qui ont fait profession et serment de la rendre en leur âme et conscience.

A-t-il tort ? La décision à intervenir sur CHAMBERY Capitale de la Savoie sera une nouvelle réponse. Intéressante et attendue en toute hypothèse.

Elle sera publiée sur Internet (web) et dans la presse écrite avec la composition de la juridiction....

Elle sera soumise à l'avis du Peuple, à celui de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et dans le cadre de la **nouvelle procédure 1503** de saisine directe de l'ONU.

**En tout cas, officiellement et strictement Monsieur Benoit LEDOUX demande au Tribunal français de CHAMBERY de juger qu'il se retrouve ILLEGITIME et PUTATIF - en l'absence de notification à l'Italie et - en l'absence d'enregistrement à l'ONU du Traité de TURIN du 24 Mars 1860, et ce ; par pure application de l'article 44 §3 du Traité de PARIS du 10 février 1947 (Art.44) grand absent des réponses officielles catastrophiques du Quai d'Orsay (Ministère des affaires étrangères).**

**POINT n°3 : La France et le tribunal est tenue par la CEDH de fournir à tous les Justiciables en formulant la demande, un avocat spécialisé dans toute affaire complexe l'exigeant.**

Il n'y a pas de dérogation possible.

La Savoie & Nizza ne font pas exception à cette règle d'application générale évidente.

Le Tribunal doit désigner un avocat spécialisé mais il n'y en a APPAREMMENT pas ni sur CHAMBERY ni sur ALBERTVILLE ;

**POINT n°4 : La France et le tribunal est tenue par la CEDH de fournir à tous les Justiciables en formulant la demande, un avocat spécialisé dans toute affaire complexe l'exigeant.**

Il n'y a pas de dérogation possible.

La Savoie & Nizza ne font pas exception à cette règle d'application générale évidente.

**POINT n°5 : La France a été condamnée en 1932 dans le cadre d'une affaire douanière sur la base d'une violation du Traité de paix de la première guerre mondiale et à propos des droits acquis par le Traité de VIENNE (1815).**

Cette décision ne concerne pas le Traité de 1860.

Elle risque fort de peser très gravement sur la France en cas de violation cette fois du Traité de paix de la seconde guerre mondiale.

**POINT n°6 : A partir de 2006 un Avocat hautement spécialisé, Me Fabrice BONNARD du Barreau d'ALBERTVILLE ayant personnellement assuré la représentation et la Défense de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects français a tiré la sonnette d'alarme. En vain.**

D'abord à propos de la fermeture impossible en Droit international de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Ensuite à propos des morts inexplicables de dizaines de milliers de soldats savoisiens neutres enrôlés de force par l'armée française entre 1914 et 1918 tandis que la neutralité de la Savoie a (illégalement) disparue en 1919 !?!

**POINT n°7 : Cet Avocat comme par hasard a été condamné en septembre 2013 pour usurpation du titre d'avocat à 4 mois de prison sans aucune poursuite engagée à son encontre pour exercice illégal de la Profession d'avocat !?!**

**POINT n°8 : Toutes les demandes d'avocat de Me Fabrice BONNARD lui ont été refusées. Garde à vue SANS AVOCAT Tribunal Correctionnel SANS AVOCAT Cour d'appel SANS AVOCAT.**

**Au REGARD des exigences de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et du rappel récent de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, cela interroge et fait jubiler tous les savoisiens libres, tous les juristes français anti-coloniaux et tous les défenseurs des Droits de l'Homme et des Peuples ou les connaisseurs de la Charte de l'ONU...**

**Me Fabrice BONNARD' a annoncé qu'il sollicitait sa réinscription dans un barreau français et à l'étranger sans précision du Pays.**

**Il a d'autre part été depuis reconnu Président du Conseil National par les services juridiques et des archives princières de la Principauté de Monaco Etat membre de l'ONU.**

**POINT n°9 : Le Traité de 1860 est triplement annulé –il est mort-.**

**Par CADUCITE (prouvée/morts impossibles de la première guerre mondiale (cf Discours AVRILLON)**

**Par ABROGATION (Art 44§3 du traité de paix de la seconde guerre mondiale violé CUMULATIVEMENT dans son §1 et son §2)**

**Par SUPPRESSION (Art 44§1 dernier alinéa + décolonisation italienne et non française)**

L'avocat spécialisé dont la désignation est sollicitée saura maintenant le défendre facilement.

**POINT n°10 : La Savoie Etat millénaire bien connu de la communauté internationale, signataire d'innombrables Traités internationaux notamment de guerre et de paix peut désormais saisir les SIX ORGANES STATUTAIRES de l'ONU en réclamant son admission sous la seule condition d'adhérer in fine à sa Charte.**

Cela ne pose plus aucune difficulté notamment pour LA CIJ de LA HAYE qui peut être saisie par un Etat non membre ou sa représentation nationale ce que son règlement autorise expressément voire même encourage....

Cela est de même pour le Conseil des Tutelles spécialement conçu pour s'occuper de la décolonisation complète des trois puissances coloniales s'étant retrouvées en position de vaincues en 1945.

## **II. SUR LA NULLITE ABSOLUE DE L'ENTIERE PROCEDURE :**

Ce n'est plus à Monsieur LEDOUX de prouver que les textes et magistrats français sont putatifs, **c'est au PARQUET de rapporter la preuve** de l'enregistrement du Traité de TURIN du 24 Mars 1860 à l'ONU **ET** de sa notification préalable et obligatoire dans un délai préfixe de 6mois à la diplomatie italienne en vertu de l'article 44 du Traité de PARIS du 10 Février 1947.

### **En effet :**

**1°) la preuve du défaut d'enregistrement est rapportée par Monsieur LEDOUX :**

**2°) Un commencement de preuves par écrit du défaut de notification est également produite par Monsieur LEDOUX :**

(Cf. : Extrait du JO du 14/11/1948 page 11028 - annexe 7 parlant de simple remise en vigueur et non de notification ; Note verbale anonyme et sans valeur : seul document en possession de la diplomatie italienne qui n'a rien d'autre !!! - annexe 8) ;

Monsieur LEDOUX met donc officiellement et par les présentes écritures au défi le Parquet de CHAMBERY de fournir les dates, numéros et identités des Agents diplomatiques ayant procédé à la notification à l'Italie et à l'enregistrement à l'ONU du Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860.

**S'agissant de la légitimité du Code de la Route et des agents verbalisateurs agissant sur son fondement :**

Monsieur Benoit LEDOUX pose 7 questions dont il fournit d'ores et déjà au Tribunal les 7 réponses :

- 1. *Le Traité de PARIS du 10 février 1947 est-il en vigueur ? Réponse **OUI**.*
- 2. *La Constitution française (art.55) en vigueur fait-elle prévaloir les Traités et conventions internationales sur la réglementation interne ? Réponse **OUI**.*
- 3. *L'article 44§3 de ce Traité tient-il « pour abrogés » les traités franco-italiens antérieurs à la 2<sup>nde</sup> guerre mondiale, non notifiés (art.44§1) et non enregistrés (Art. 44§2) auprès de l'ONU ? Réponse **OUI***
- 4. *Le Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860,est-il concerné ? Réponse **OUI***
- 5. *Si ce Traité est abrogé, la France, les institutions (votre juridiction comprise) et les Lois françaises en Savoie sont-elles tenues pour abrogées ? réponse **OUI***
- **OR :**



- 6. L'Enregistrement auprès de l'ONU du Traité d'annexion du 24/03/1860 a-t-il eu lieu ? Réponse NON !
- 7. Sa Notification préalable et obligatoire auprès du Secrétariat Général de l'ONU a-t-elle eu lieu conformément aux affirmations du Ministère des Affaires Etrangères à une question parlementaire officielle (Question 76121 et sa Réponse du 15 Juin 2010)? Réponse NON !

Monsieur LEDOUX établit en effet à cet égard qu'en date du 15 Juin 2010 le Ministère des Affaires Etrangères s'est trouvé contraint de mentir au Peuple français puisque le Journal Officiel du 14 ~~décembre~~ 1948 a publié la liste de traités remis en vigueur et non des traités NOTIFIES. *novembre*

Ce mensonge d'Etat résulte précisément du défaut pur et simple de notification.

**Par ailleurs et dès lors que le Ministère des Affaires Etrangères a officiellement reconnu n'avoir pas procédé à l'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU ;**

**Qu'au surplus il s'est engagé le 15 juin auprès du Peuple français d'y procéder dans les plus brefs délais, précisant même que les instructions avaient déjà à cette date été données ;**

**Que pourtant à la date du 2 Décembre 2013 cela n'est toujours pas fait ; qu'il a été précisé que cela ne sera même pas possible puisque la Diplomatie française a essayé et s'est vue opposer un refus en l'absence de notification forcément difficile à enregistrer...**

**Que pire, la notification préalable est définitivement manquante et le gouvernement français pris en flagrant délit de mensonge d'Etat.**

**La légitimité des textes français en Savoie est définitivement tombée.**

**La reconnaissance de la Savoie par tous les Etats membres de l'ONU est inévitable puisqu'ils se sont engagés à tous respecter les obligations de décolonisation et à s'interdire de cautionner toute entorse dans ce domaine.**

**Le Nouvel Etat de Savoie aura besoin bientôt de magistrats intègres et bien traités devant lesquels plaideront des avocats dignes, conscients, indépendants humains et... courageux. Refusant d'être parjures et ridiculisés par le cours de l'Histoire.**

**En tout cas, officiellement et strictement Monsieur Benoit LEDOUX demande au Tribunal de juger que l'entier Droit français est PUTATIF sur le territoire international et historique de la Savoie - en l'absence de notification à l'Italie et d'enregistrement à l'ONU du Traité de TURIN du 24 Mars 1860, et ce ; par pure application de l'article 44 du Traité de PARIS du 10 février 1947**

**Monsieur LEDOUX demande qu'un Avocat hautement spécialisé articule ce système de défense. C'est son Droit.**

### **III. SUR LA DETERMINATION INDEFECTIBLE DE MONSIEUR LEDOUX:**

Monsieur Benoit LEDOUX est conscient de défendre les Droits de l'Homme et du Citoyen en combattant de manière patriotique pour ceux de ce Pays.

Il estime que la France doit respecter le Droit International et est tenue en Savoie à Nizza comme partout ailleurs dans le monde d'y mettre en œuvre le Droit universel à l'autodétermination des Peuples.

Ce prévenu mérite à ce titre le respect de la France puisqu'elle s'honore et se glorifie toujours à juste titre de les avoir offerts au reste du Monde.

L'Histoire de France et l'Histoire de la Savoie ne peuvent que lui donner raison.

En l'état, Monsieur LEDOUX conteste toutes les infractions et exige par les présentes écritures du Ministère Public français le justificatif de l'enregistrement auprès du Secrétariat Général de l'ONU du Traité territorial d'annexion de la Savoie, seul justificatif de nature à leur démontrer et garantir la légitimité des poursuites engagées à son encontre.

C'est son Droit le plus strict.

L'infraction pénale objet de la présente instance a été relevée par des fonctionnaires français sur un territoire où il est né et qui fut mais n'est plus juridiquement français puisque le Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 est abrogé « plein texte » par un Traité international postérieur en vigueur et qui plus est signé à PARIS le 10 février 1947 (**Traités annexes 10&11**).

La relaxe motivée des fins de la poursuite s'impose donc d'autant plus.

### **IV. SUR LE ZELE DISCRIMINATOIRE DE L'AGENT VERBALISATEUR:**

Monsieur LEDOUX fournira à son Conseil les détails et preuves d'une discrimination et d'une verbalisation ciblée et raciste en raison des signes savoisiens distinctifs arborés par son véhicule.

Les cas de ce type sont désormais repertoriés et nombreux.

Là encore l'Avocat désigné pour défendre Monsieur LEDOUX en Droit International saura quoi en faire.

Monsieur LEDOUX ne le sait pas encore mais il en a quelques idées grossières méritant d'être bien formulées par un Professionnel.

EN TOUTE HYPOTHESE il sait d'évidence finir relaxé....

**PAR CES MOTIFS :**

VU les actes de poursuites et la procédure engagées à l'encontre de Monsieur Benoit LEDOUX;

VU les dispositions et règlements régissant la matière en particulier les Traités de Turin du 24 Mars 1860 et surtout de PARIS du 10 Février 1947; les pièces versées aux débats; les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes écritures, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office :

VU l'absence de Notification formelle par la France à l'Italie du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947 ;

VU l'absence établie d'enregistrement par la France à l'ONU du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et officiellement admis par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes par trois fois dont la première mensongère;

VU l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947, tenant pour abrogés les traités n'ayant pas fait l'objet d'une TELLE notification (Notification+enregistrement à l'ONU)

Vu les preuves formelles et commencements de preuve par écrit fournie par le prévenu ;  
VU l'incapacité du Parquet de produire les preuves contraires

**EN CONSEQUENCE :**

RENOYER l'examen de cette affaire à une date ultérieure pour:

- *Commission d'office d'un avocat hautement spécialisé en Droit international de la décolonisation;*

DIRE et JUGER sinon que la juridiction de céans est non seulement dans l'incapacité de juger mais vraisemblablement putative pour avoir perdu toute légitimité en raison de l'incontournable abrogation du Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860.

DIRE et JUGER nulles les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur Benoit LEDOUX sur la base de textes ne pouvant s'appliquer que sur le territoire national de la France et du fait de l'abrogation « plein texte » et de la SUPPRESSION du Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 et non enregistré à l'ONU en raison de la violation du Traité de Paix avec l'Italie signé à PARIS le 10 Février 1947

dont la France est signataire dépositaire à l'ONU et enregistreuse auprès du Secrétariat Général de cette dernière.

**EN TOUTE HYPOTHESE :**

**VERIFIER 1°) la Notification réelle à la diplomatie italienne (date, n°, signature...) ainsi que 2°) l'Enregistrement réel du traité du 24 Mars 1860.**

**A Défaut :**

**FAIRE REELLEMENT et OPPORTUNEMENT PREUVE de REELLE INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ;**

**OSER JUGER que le Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 Mars 1860 est EN L'ETAT tenu pour abrogé par la stricte application de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et supprimé par son article 44§1a2.**

**ET DONC**

**DESIGNER d'OFFICE un Conseil spécialisé en Droit international de la décolonisation italienne sans déléguer cette obligation au Barreau de CHAMBERY qui a honteusement refusé d'intervenir jusqu'à présent en faisant honte au patriotisme auquel a droit ce Pays millénaire et sa capitale historique.**

**A DEFAUT**

**LE RELAXER d'ores et déjà – purement et simplement.**



***SOUS TOUTES RESERVES***

**LISTE DES PIECES ANNEXES:**

In Brochure « 152 ans d'inavouables »

*LB*